



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 MAI 2011

R.G. 2009/AM/21.718

Minimex - Compétence territoriale du CPAS – Irrecevabilité de la requête d'appel de l'appelant en tant que dirigée par un CPAS contre un autre CPAS avec lequel aucun lien d'instance n'a été noué – Prise en charge des secours au profit d'une personne ayant besoin d'assistance et placée dans des établissements d'accueil successifs – Interruption entre deux séjours dans des maisons d'accueil – CPAS secourant étant celui de la commune où la personne qui sollicite l'aide est habituellement présente au moment de son admission qui suit l'interruption.

Article 2, § 1^{er}, de la loi du 2/4/1965.
Article 580, 8° C.J.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
DE X

Appelant,

Défendeur originaire, comparaissant par son conseil Maître Régniers loco Maître Delepierre, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

1°) Monsieur R. D.,

Premier intimé,

Demandeur originaire, ne comparaissant pas ;

2°) LE CENTRE PUBLIC D'ACTION
SOCIALE DE Y

Second intimé,

Défendeur originaire, comparaissant par son conseil Maître Schrobiltgen, avocat à Mons ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les antécédents de la procédure et, notamment :

- l'acte d'appel établi en requête réceptionnée au greffe de la Cour le 3 mai 2001 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 3 avril 2001 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, requête inscrite au rôle général sous le numéro 17.444 ;
- l'arrêt contradictoire prononcé le 6/10/2010 par la Cour de céans, autrement composée, qui après avoir déclaré la requête d'appel recevable en tant que dirigée contre M. D., avant de statuer tant sur la recevabilité de la requête d'appel en tant que dirigée également contre le CPAS de Y que sur le fondement de la requête d'appel, ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre au CPAS de X : 1°) de s'expliquer sur la recevabilité de la requête d'appel en tant que dirigée contre le CPAS de Y faute de lien d'instance noué entre les deux CPAS ; 2°) dans l'hypothèse où il serait conclu à l'irrecevabilité de la requête d'appel du CPAS de X en tant que dirigée contre la CPAS de Y, de s'expliquer sur la portée du dispositif des conclusions du CPAS de X reçues le 5/11/2009 en ce qu'il sollicite qu'il soit dit pour droit que le CPAS de Y soit déclaré compétent pour accorder à M. D. le minimex du 17/10/2000 au 19/4/2001 et soit condamné à verser à ce dernier les sommes dues à ce titre ;

Vu, pour le CPAS de X, ses observations reçues au greffe le 17/11/2010 ;

Entendu les conseils des CPAS de Y et de Charleroi, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 16/3/2011 où l'affaire fut reprise ab initio en raison de la composition du siège ;

Vu le défaut de M. D. bien que régulièrement convoqué ;

Oui le Ministère public en son avis oral émis à l'audience publique du 16/3/2011 auquel aucune des parties n'a répliqué ;

Vu les dossiers des CPAS de Y et de Charleroi ;

FAITS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

M. D. est de nationalité belge et est né le 02.09.1959.

Hébergé à laà Mons, qui est une maison d'accueil agréée par les autorités compétentes, alors qu'il était domicilié dans la même ville, avenue....., M. D. a été aidé par le C.P.A.S. de Y du 30.12.1999 au 01.02.2000.

Après un travail intérimaire d'un mois, il a, à nouveau, bénéficié de l'aide de ce C.P.A.S. jusqu'au 14.10.2000.

Durant cette période, il a tout d'abord été domiciliéà Hyon où il est demeuré jusqu'au 31.05.2000, puis a été hébergé, en juin, juillet et août 2000, au home «LES.....» (où il a été domicilié à partir du 12.07.2000), et à l'ARMEE DU SALUT à Bruxelles, et est enfin revenu à la Maison d'accueilà Mons le 12.09.2000.

Ayant été exclu de celle-ci le 14.10.2000, M. D. a vécu pendant trois jours dans un bus désaffecté, puis a été admis à la Communauté EMMAÛS de Marchienne-au-Pont.

M. D. est toutefois domicilié depuis le 01.10.2000à Mons.

Lors de sa séance du 25.10.2000, le Comité spécial du service social du C.P.A.S. de Y a décidé de supprimer, à partir du 14.10.2000, le minimex au taux isolé dont M. D. bénéficiait aux motifs qu'il ne résidait plus à la Maisondepuis cette date et qu'il n'avait pas communiqué les coordonnées de sa nouvelle résidence.

Lors de sa séance du 16.11.2000, ce même Comité a décidé de ne pas prendre en charge les frais d'hébergement de M. D. à la Maison d'accueil EMMAÛS à partir du 17.10.2000 au motif qu'il n'était pas territorialement compétent et a adressé cette demande au C.P.A.S. de X.

Lors de sa séance du 22.11.2000, ce dernier s'est également estimé incompétent aux motifs que M. D. était toujours domicilié à Mons et que ce domicile devenait effectif étant donné qu'il y avait une interruption entre ses séjours en maison d'accueil.

M. D. a formé deux recours contre ces décisions par requêtes déposées au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 07.12.2000 :

- un premier recours, enregistré sous le n° R.G. 58.141, tendant, d'une part, à obtenir la réformation de la décision prise par le CPAS de Y le 25 octobre 2000, par laquelle celui-ci lui a retiré à partir du 14 octobre 2000 le minimex au taux isolé dont il bénéficiait aux motifs qu'il ne résidait plus à la maisondepuis cette date et qu'il n'avait pas communiqué les coordonnées de sa nouvelle résidence et, d'autre part, à obtenir la réformation de la décision, prise par ce même CPAS de Y le 16 novembre 2000, par laquelle celui-ci a refusé de prendre en charge ses frais

R.G. 2009/AM/21.718 -

d'hébergement à la maison d'accueil de la Communauté d'Emmaüs, sise à Marchienne-au-Pont, à partir du 17 octobre 2000 aux motifs qu'il n'était pas territorialement compétent.

- un second recours, enregistré sous le n° R.G. 58.142, tendant à obtenir la réformation de la décision prise par le CPAS de X le 22 novembre 2000 aux termes de laquelle il refusa de lui accorder le minimex au motif qu'il n'était pas compétent territorialement.

Aux termes du jugement dont appel prononcé le 3 avril 2001, le premier juge :

- joignit les causes inscrites sous les numéros de rôle général 58.141 et 58.142 en raison de la connexité qui les unissait ;
- déclara la demande inscrite sous le n° R.G. 58.141 recevable mais non fondée ;
- déclara la demande inscrite sous le n° R.G. 58.142 recevable et fondée et condamna le CPAS de X à servir à Monsieur D. le minimex au taux cohabitant depuis le 17 octobre 2000 ;

Le CPAS de X interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Le CPAS de X fait grief au premier juge d'avoir estimé qu'il était le centre compétent pour octroyer le minimex à M. D. durant la période litigieuse qui s'étend du 17/10/2000 au 19/04/2001.

Le CPAS de X estime que le CPAS de Y est compétent sur base de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 2/4/1965, le centre secourant étant celui de la commune dans les registres de laquelle la personne était inscrite au moment où elle a été admise dans l'un des établissements visés à l'article 2, § 1^{er}, de ladite loi.

Le CPAS de X se réfère, à cet effet, à un arrêt prononcé par la Cour de cassation le 25/5/1998 qui a, selon lui, livré l'enseignement suivant :

- 1) l'interruption de séjour dans un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 2/4/1965 suffit à mettre fin à l'application des règles de compétence dérogatoire ;
- 2) lorsqu'on en revient à la règle générale de l'article 1^{er}, il y a lieu de se référer au CPAS de la commune sur le territoire duquel la présence habituelle de la personne qui a besoin d'assistance a été démontrée;

- 3) en cas de nouvelle admission après une interruption, l'intéressé se trouve dans la situation visée à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 2/4/1965 avec comme conséquence que le centre public secourant sera celui de la commune dans les registres de la population de laquelle la personne est inscrite au moment où elle sera accueillie dans un des établissements visés à l'article 2, § 1^{er} ;

En l'espèce, observe le CPAS de X, on se trouve dans la troisième hypothèse à savoir celle visant une nouvelle admission de M. D. au sein d'une maison d'accueil (la Communauté EMAUS) : à ce moment, selon le CPAS de X, M. D. était inscrit au registre de la population de la Ville de Mons de telle sorte que le CPAS de Y devait être considéré comme de centre secourant compétent.

Le CPAS de X sollicite, ainsi, la réformation du jugement dont appel et invite la Cour de céans de dire pour droit que le CPAS de Y était compétent pour accorder à M. D. le minimex au taux cohabitant du 17/10/2000 au 19/4/2001.

REVEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL EN TANT QUE DIRIGEE CONTRE LE CPAS DE Y :

Un lien d'instance ou lien de droit au premier degré est nécessaire entre deux parties présentes en première instance pour que l'une d'elle puisse intimier l'autre.

Selon un enseignement constant de la Cour de cassation (Cass., 10 octobre 2002, Pas., I, p. 1887 ; Cass., 21 décembre 2000, Pas., I, p. 2013 ; Cass., 13 mars 2002, Pas., I, p. 140) une partie appelante est sans qualité aucune pour diriger un appel contre une partie dont elle n'était pas l'adversaire en première instance : en effet, le litige ne peut se poursuivre en degré d'appel que s'il se meut entre les parties qui étaient opposées en première instance c'est-à-dire que les parties doivent avoir conclu l'une contre l'autre en première instance et non en présence l'une de l'autre (Cass., 7 juin 1996, Pas., I, p. 603), la recevabilité de l'appel étant subordonnée à l'existence d'une contestation formellement nouée.

Or, l'examen du dossier de la procédure de première instance révèle que les CPAS de Y et de Charleroi n'ont jamais conclu l'un contre l'autre : en effet, le CPAS de X, aux termes de ses conclusions déposées à l'audience du 6 mars 2001 dans la cause inscrite sous le n° R.G. 58.142 s'est borné à solliciter que la demande de Monsieur D. soit déclarée non fondée à son égard au motif qu'il était territorialement incompétent pour en connaître et, à titre subsidiaire, que seul le minimex au taux cohabitant soit accordé à M. D..

De son côté, le CPAS de Y, aux termes de ses conclusions reçues au greffe le 27 février 2001, s'est limité à postuler qu'il soit dit pour droit qu'il

R.G. 2009/AM/21.718 -

n'était pas compétent pour octroyer l'aide sollicitée ou, à tout le moins, que la demande de M. D. soit déclarée non fondée.

Aux termes de son arrêt prononcé le 6/10/2010, la Cour de céans a invité le CPAS de X à s'expliquer sur la recevabilité de sa requête d'appel en tant que dirigée, également, contre le CPAS de Y et dans l'hypothèse où il serait conclu à l'irrecevabilité de sa requête d'appel en tant que dirigée contre la CPAS de Y à s'expliquer sur la portée du dispositif de ses conclusions reçues le 5/11/2009 en ce qu'il sollicite qu'il soit dit pour droit que le CPAS de Y soit déclaré compétent pour accorder à M. D. le minimex du 17/10/2000 au 19/4/2001 et soit condamné à verser à ce dernier les sommes dues à ce titre.

Aux termes de sa note d'observations après l'arrêt de réouverture des débats, le CPAS de X a déclaré s'en référer à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité de sa requête d'appel en tant que dirigée contre le CPAS de Y.

Faute de lien d'instance entre le CPAS de X et le CPAS de Y, la requête d'appel du CPAS de X en tant que dirigée contre le CPAS de Y doit être déclarée irrecevable, le CPAS de X ne disposant pas de la qualité requise pour intimer le CPAS de Y.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel du CPAS de X en tant que dirigée contre le jugement querellé qui a dit pour droit que le CPAS de X était compétent pour accorder à M. D. le bénéfice du minimex au taux cohabitant à partir du 17/10/2000.

La question posée dans le présent dossier porte sur la compétence territoriale des CPAS.

L'article 7, § 1^{er} de la loi du 07/08/1974 instituant le droit à un minimum de moyen d'existence prévoyait, à l'époque, que le minimum de moyens d'existence est accordé, revu ou retiré, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office par le centre public d'aide sociale compétent en vertu de la législation sur l'assistance publique pour accorder une aide à cette personne.

Il convient donc de se référer à la loi du 02/04/1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique.

Le principe de base de la compétence territoriale des CPAS est inscrit à l'article 1, 1^{er} de la loi qui prévoit que le centre chargé d'intervenir est le centre secourant, c'est-à-dire celui de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance et dont le centre a reconnu l'état d'indigence. C'est une question de fait. Il s'agit de la résidence habituelle à l'exclusion de la résidence occasionnelle.

La charge de la preuve revient au demandeur d'aide et l'inscription dans les registres de la population ne constitue qu'une présomption réfragable dans la mesure où le CPAS peut prouver une autre résidence.

Tel est le principe de base inscrit à l'article 1, § 1^{er} de la loi du 02/04/1965.

L'article 2, § 1^{er} prévoit, quant à lui, que : « *Par dérogation à l'article 1^{er}, 1^o, la commission d'assistance publique de la commune dans le registre de population des étrangers (ou le registre d'attente) de laquelle l'intéressé était inscrit à titre de résidence principale au moment de son admission dans un établissement ou chez une personne privée mentionnés ci-après, est compétente pour accorder les secours nécessaires, si l'assistance est requise :*

1^o...

Soit dans un établissement ou une institution agréée par l'autorité compétente, pour accueillir des personnes en détresse et leur assurer temporairement le logement et la guidance, soit dans une maison de repos et de soins de santé. »

M. DUMONT précise que « *la dérogation porte sur la prise en charge de la personne qui, bien qu'inscrite dans les registres d'une commune, réside dans un établissement situé sur le territoire d'une autre commune. La commune d'inscription reste compétente dans certaines hypothèses limitativement énumérées, ces exceptions visant à maintenir la prise en charge par la commune d'inscription, afin d'éviter que les communes sur le territoire desquelles existent des structures d'accueil soient pénalisées.*

Le centre ainsi désigné centre compétent pendant toute la durée du séjour même si la personne n'y est plus inscrite au moment où elle a sollicité l'aide » (M. DUMONT, « La compétence territoriale du CPAS » in « Actualités de la sécurité sociale », C.U.P., Larcier, 2004, p. 20).

L'article 2, § 3^{ème} de la loi du 02/04/1965 dispose, cependant, que : « *La même commission demeure compétente pour accorder les secours lorsqu'une personne est admise successivement et sans interruption par plusieurs établissements ou personnes visés au § 1^{er} du présent article, ou lorsque, pendant son séjour dans un de ces établissements ou chez une de ces personnes, elle doit subir un traitement dans un établissement de soins. »*

Il se déduit de ce texte qu'en cas d'interruption de séjour dans un des établissements visés par l'article 2, § 1^{er} la règle de base joue, à savoir la compétence du CPAS de l'établissement du lieu où l'intéressé réside, et partant, lorsqu'il y a résidence dans une institution, le territoire de la commune sur laquelle se trouve l'établissement en question.

La Cour de cassation s'est prononcée sur la définition de la notion d'interruption.

Aux termes d'un arrêt du 24/05/2004, la Cour de cassation a décidé ce qui suit :

R.G. 2009/AM/21.718 -

« Attendu qu'en vertu de l'article 1^{er}, 1^o de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, la compétence du centre public d'aide sociale secourant se détermine par la présence habituelle de la personne qui a besoin d'assistance sur le territoire de la commune qu'il dessert.

Attendu que l'article 2, § 1^{er}, de la même loi déroge à cette règle en disposant qu'est compétent pour accorder l'assistance requise lors de l'admission ou pendant le séjour d'une personne dans un établissement mentionné à cet article, le centre public d'aide sociale de la commune dans les registres de population, des étrangers ou d'attente de laquelle cette personne était inscrite au moment de son admission dans cet établissement ;

Qu'en vertu du paragraphe 3 de cet article, ce centre public d'aide sociale demeure compétent pour accorder les secours lorsque la personne dont il s'agit est admise successivement et sans interruption par plusieurs établissements ;

Que ce centre public d'aide sociale cesse, dès lors, d'être compétent en vertu dudit paragraphe 3 lorsque le séjour de l'intéressé dans ces établissements est interrompu ;

Qu'en pareil cas, la règle de compétence dérogatoire inscrite à l'article 2, § 1^{er}, ne peut plus recevoir application et la compétence se détermine selon la règle générale de l'article 1^{er}, 1^o ;

Attendu que l'arrêt constate que le premier défendeur a été inscrit dans le registre de la population de la ville de Mons du 16 juin 1998 au 4 juillet 2000, qu'il a été admis, à partir du 29 mars 2000, dans différents établissements situés à Bruxelles, où il a séjourné sans interruption jusqu'au 17 juin 2000, et qu'il a trouvé, le 21 juin 2000, un nouvel établissement d'accueil en cette même ville ;

Attendu que l'arrêt considère, pour désigner le centre public d'aide sociale secourant compétent, que la compétence du second défendeur a pris fin en raison de l'interruption du séjour du premier défendeur dans l'établissement où il avait été admis jusqu'au 17 juin 2000 et que le demandeur est compétent en raison de la présence habituelle du premier défendeur sur le territoire de Bruxelles à partir du 21 juin 2000 ;

Que, par ces considérations, l'arrêt fait une exacte application des dispositions précitées de la loi du 2 avril 1965 et justifie légalement sa décision que le demandeur est seul compétent pour accorder au premier défendeur l'assistance que celui-ci, à nouveau admis dans un établissement situé à Bruxelles, a demandée à partir du 21 juin 2000 ;

Que le moyen ne peut être accueilli ». (Cass., 24/5/2004, Pas., I, p. 891).

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'en application de la règle mentionnée à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 2/4/1965, le CPAS de Y est intervenu au titre de centre du domicile de secours et ce jusqu'au 14/10/2000, date à partir de laquelle M. D. a été exclu de la Maison Saint-Paul.

R.G. 2009/AM/21.718 -

Il est, d'autre part, établi que M. D. n'a été admis au centre de la Communauté EMMAÛS, sis à Marchienne-au-Pont que le 17/10/2000, soit 3 jours après avoir quitté la maisonde Mons et avoir vécu dans un bus désaffecté.

A l'instar du premier juge et de Madame l'Avocat Général, la Cour de céans conclut que le centre territorialement compétent pour accorder le minimex au taux cohabitant à M. D. durant la période s'étendant du 17/10/2000 au 19/4/2001 est le CPAS de X.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel quant à ce et, partant, de déclarer la requête d'appel du CPAS de X en tant que dirigée contre M. D. non fondée.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de Madame le Substitut général Martine HERMAND qui s'est référée à son avis écrit précédemment déposé au greffe de la Cour le 16 juin 2010 ;

Déclare la requête d'appel du CPAS de X en tant que dirigée contre le CPAS de Y irrecevable à défaut de lien d'instance noué entre les deux CPAS ;

Déclare la requête d'appel du CPAS de X en tant que dirigée contre M. D. non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que le CPAS de X était le centre territorialement compétent pour allouer à M. D. le bénéfice du minimex au taux cohabitant depuis le 17/10/2000 jusqu'au 19/4/2001 et en ce qu'il a condamné le CPAS de X à lui verser les sommes dues de chef ;

Condamne le CPAS de X aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est au profit de M. D. et à la somme de 145,78 € liquidée par le CPAS de Y étant l'indemnité de procédure d'appel de base ;

R.G. 2009/AM/21.718 -

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 18 mai 2011 par le Président de la 7^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,
Monsieur E. DELGADO Y ALVAREZ, Conseiller social au titre
d'employeur,
Monsieur J.-L. MEUNIER, Conseiller social au titre de travailleur
employé,
Monsieur S. BARME, greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

S. BARME.

J.-L. MEUNIER

E. DELGADO Y ALVAREZ

Le Président,

X. VLIEGHE.